

ANDERLAINE AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 82 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE SERVOLEX
409 987 252 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU

Le

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Emmanuel LARRAZET,

Agissant en qualité de Président de la société « ANDERLAINE AUDIT » sus-désignée,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que sont à la disposition du Président de la société les documents légaux et notamment :
 - * un exemplaire du projet de traité de fusion en date du 19 juin 2024 prévoyant l'absorption par la société « ANDERLAINE AUDIT » de la société « CHAPELEY AUDIT »,
 - * le certificat de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 21 juin 2024 au nom de la société « ANDERLAINE AUDIT »,
 - * le certificat de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 20 juin 2024 au nom de la société « CHAPELEY AUDIT »,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 juin 2024 du projet de fusion au nom de la société « CHAPELEY AUDIT »,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 juin 2024 du projet de fusion au nom de la société « ANDERLAINE AUDIT »,
 - * les statuts de la société,

- qu'il a été notamment tenu à la disposition des associés ou de leurs mandataires, au siège social, trente jours avant les présentes décisions :
 - * un exemplaire du projet de traité de fusion en date du 19 juin 2024 prévoyant l'absorption par la société « ANDERLAINE AUDIT » de la société « CHAPELEY AUDIT »,
 - * pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en existait un,
 - * pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * un document mentionnant l'état civil du Président avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles il exerce des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance.

- que suivant traité de fusion en date du 19 juin 2024, la société « CHAPELEY AUDIT » a transmis à titre de fusion ses biens, droits et obligations à la société « ANDERLAINE AUDIT », les actifs et passifs transmis par société absorbée au titre de la fusion ayant été évalués pour un montant net de 397.650,40 Euros, et que ladite fusion a été soumise à la réalisation de la condition suspensive ci-après au plus tard le 31 Décembre 2024 :
 - Décision du Président de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion compte tenu des éventuelles oppositions des créanciers et le cas échéant, la modification des statuts de la Société Absorbante.
- que la société est propriétaire de la totalité des actions de la société « CHAPELEY AUDIT » depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY et au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY,
- qu'il n'existe dans la société absorbée aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital actuellement en cours,
- qu'aucun créancier des sociétés concernées par la fusion n'a formé opposition dans le délai légal,
- que, conformément aux dispositions de l'article L 236-9-I alinéas 5 à 7 du Code de Commerce, les associés ont été informés, avant la date des présentes décisions, de ce qu'aucune modification importante des actifs et des passifs des sociétés absorbée et absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de ce jour,

DECIDE :

De réaliser la fusion-absorption de la société « CHAPELEY AUDIT » par la société « ANDERLAINE AUDIT », laquelle fusion devient définitive ce jour avec la jouissance rétroactive au 1^{er} Janvier 2024 et a lieu moyennant la charge pour la société absorbante de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et d'acquitter son passif,

Et qu'en conséquence :

- la société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée au moins depuis le dépôt du traité de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce compétents, la fusion n'entraîne pas d'augmentation du capital de la société et la société absorbée est, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation,
- la différence entre, d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 397.650,40 Euros et, d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la société absorbée détenues par la société absorbante, soit 603.010,91 Euros, constituera un mali comptable de fusion de - 205.360,51 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la société absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général,

- la société réitère tous engagements fiscaux souscrits dans le traité de fusion établi avec la société « CHAPELEY AUDIT » et notamment, sans exhaustivité :
 - * en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la présente fusion est soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et la société, à cet effet, s'engage notamment à respecter les prescriptions prévues par l'article 210-A-3 et déclare se substituer à tous engagements fiscaux pris, le cas échéant, par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs antérieures,
 - * en ce qui concerne la T.V.A., la société prend à toutes fins utiles l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales et réglementaires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Le présent procès-verbal est signé par chacune des parties au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ».

Cette signature répond aux exigences :

- des articles 1366 et 1367 du code Civil,
- et du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, chacune des parties déclarent reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

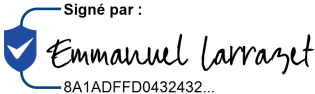
Conformément aux dispositions de l'article 1375 du code Civil, chacune des parties disposera d'un exemplaire sur support durable.

Enfin, si le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du code Général des Impôts.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Emmanuel LARRAZET

Signé par :

8A1ADFFD0432432...